

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.596 du 31 mai 2011

A.198.037/VIII-7489

En cause : **FACELLA** Domenico,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Wettinck 6, boîte 21
4101 Jemeppe-sur-Meuse,

contre :

la commune de Fléron,
représentée par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par Domenico FACELLA qui demande l'annulation de "la délibération du Collège communal de la Commune de FLERON du 15 septembre 2010 fixant définitivement la mention globale de l'évaluation du requérant du 16 mars 2010";

Vu la lettre du 14 janvier 2011 des conseils de la partie adverse informant le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 janvier 2011, les conseils de la partie adverse ont avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 12 janvier 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un mai deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.